

Statuts

Article premier – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Centre Gay, Lesbien, Bi et Trans de Rennes**, abrégé en **CGLBT Rennes**.

L'association fut antérieurement nommée **Centre Gay et Lesbien de Rennes**, abrégé en **CGL Rennes**.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- œuvrer à la connaissance et défense de la diversité des relations amoureuses, des orientations sexuelles, des identités de genre, des sexes ;
- favoriser l'épanouissement des personnes concernées et prévenir le mal-être et le suicide ;
- promouvoir les principes de Yogyakarta ;
- sensibiliser les personnes concernées sur leur santé sexuelle, prévenir la transmission des infections ;
- éduquer la population et la sensibiliser aux discriminations, notamment en intervenant en milieu scolaire et auprès des personnels de justice, administratifs, médicaux et sociaux, des forces de l'ordre ;
- lutter contre toutes les formes d'exclusion ou discrimination sociale, professionnelle ou d'une autre nature, les violences physiques ou morales, les mutilations, fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le sexe, l'état de santé, les mœurs et les pratiques sexuelles entre personnes majeures consentantes ;
- construire et défendre la mémoire individuelle et collective des personnes concernées ;
- œuvrer à la connaissance et la reconnaissance de la déportation homosexuelle pendant la Seconde guerre mondiale, participer aux commémorations, notamment la Journée du souvenir des victimes et héros de la déportation.

Le CGLBT Rennes reconnaît l'intersectionnalité des discriminations et stigmatisations, notamment celles liées au sexe, l'appartenance culturelle, religieuse ou ethnique, le handicap, l'âge et s'engage à lutter contre.

Le CGLBT Rennes accueille les personnes concernées, en questionnement et leurs proches dans un lieu mixte d'écoute, d'information et de convivialité.

Le territoire d'action du CGLBT Rennes est local, à rayonnement régional.

Le CGLBT Rennes fédère les associations et commerces de son territoire d'action entrant dans le champ de son objet autour de projets communs.

Le CGLBT Rennes peut ester en justice pour la poursuite de son objet, en exerçant notamment les droits de la partie civile devant toutes les juridictions compétentes, pour lui-même ou en faveur des victimes le sollicitant.

Le CGLBT Rennes dirige la réalisation de son objet aussi bien à l'intention de ses membres qu'à l'intention des personnes non membres.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la préfecture d'Ille et Vilaine (35), l'association y a comme référence le numéro W353002136.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Le règlement intérieur, sur simple décision du conseil d'administration, pourra décider d'une adresse postale et un lieu d'accueil.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres.

Les membres de l'association se composent de :

- personnes physiques ;
- personnes morales.

Tous ces membres disposent chacun d'une voix délibérative.

Les personnes morales sont représentées par leurs référent.e.s auprès du CGLBT Rennes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur par le conseil d'administration.

Article 6 – Admission

Personnes physiques

Toute personne physique peut devenir membre de l'association.

Personnes morales

Pour faire partie de l'association, les personnes morales doivent être agréées par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – Membres, cotisations

Sont membres ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est décidé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Article 8 – Radiations

Personnes physiques

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité par écrit à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Un membre perd sa qualité de membre par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Personnes morales

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la dissolution ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Un membre perd sa qualité de membre par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Les motifs graves sont définis par le Conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Article 9 – Affiliations

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, lui permettant notamment d'agir à l'échelle nationale.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres prennent part aux votes. Les membres ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre.

Elle se réunit une fois par an, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le ou la président.e, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un quorum de vingt pour cent (20 %) des membres est exigé. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est alors convoquée la deuxième ou troisième semaine suivante, sans exigence de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres votants.

Article 13 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de dix membres au plus, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

L'assemblée générale délègue tous ses pouvoirs, hormis la modification des statuts et la dissolution de l'association, au conseil. Elle délègue notamment le pouvoir d'agir en justice.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres ou des membres de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du ou de la président.e, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du ou de la président.e est prépondérante. Un quorum de vingt pour cent (20 %) des membres est exigé. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est alors convoquée la deuxième ou troisième semaine suivante, sans exigence de quorum.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La qualité de membre du conseil se perd en même temps que celle de membre.

Article 14 – Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un.e président.e et, si besoin est, un.e ou plusieurs vice-président.e.s ;
- un.e secrétaire et, si besoin est, un.e secrétaire.e adjoint.e ;
- un.e trésorier.e, et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e.

Un membre ne peut cumuler les fonctions de président et trésorier ou trésorier-adjoint.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Fait à Rennes, le 26 janvier 2014